

ANNEXE 1 : NOTICE REGIONALE SPECIFIQUES AU DISPOSITIF EN FAVEUR DES SYSTEMES POLY-CULTURE-ELEVAGE ECONOMES EN INTRANTS

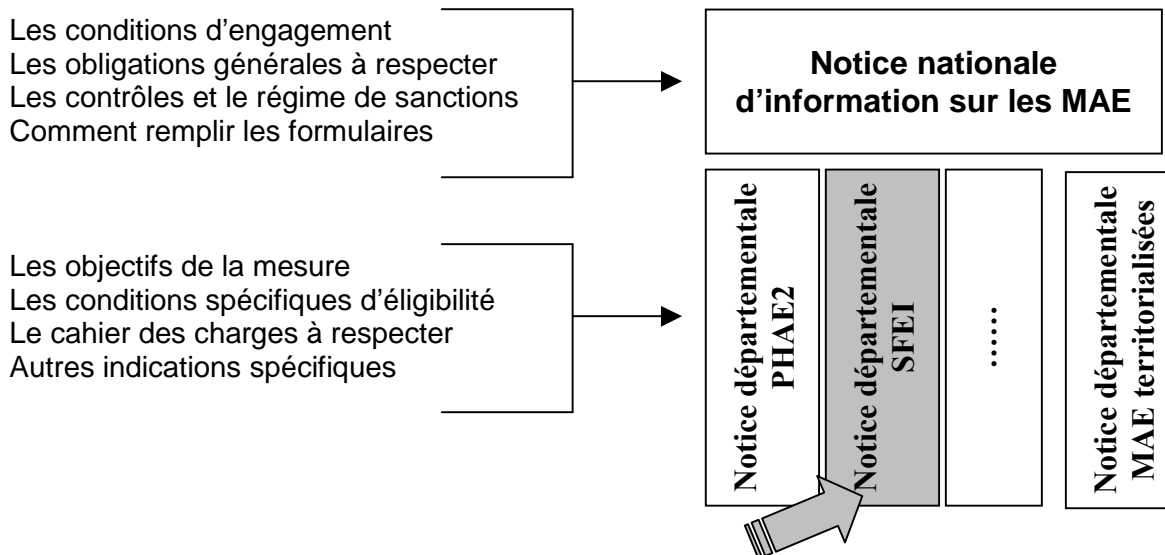


Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
NOTICE REGIONALE D'INFORMATION

DISPOSITIF AGROENVIRONNEMENTAL DE SYSTEMES FOURRAGERS ECONOMES EN INTRANTS (SFEI)

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier : systèmes fourragers économes en intrants (SFEI). Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF.

Fiches explicatives sur la conditionnalité des aides

Fiche explicative sur les exigences complémentaires « fertilisation » et « produits phytopharmaceutiques »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La SFEI est une mesure agroenvironnementale à cahier des charges national. Elle vise à encourager des systèmes d'élevage basés sur des systèmes fourragers économes en intrants, avec une réduction des apports d'engrais et des traitements phytosanitaires sur l'ensemble des cultures. Elle est destinée aux systèmes en polyculture-élevage et concerne simultanément les ateliers élevage et cultures arables.

Le rôle positif de la prairie sur l'environnement est reconnu : qualité de l'eau, lutte contre l'érosion des sols, amélioration de la biodiversité, lutte contre le changement climatique. La réduction d'intrants est indispensable pour réduire les pollutions à la source. La mise en place de prairies à base de légumineuses (qui captent l'azote de l'air) associées à des graminées renforce l'efficacité du système.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **130 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA SFEI

2-1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions générales d'éligibilité aux différentes mesures agroenvironnementales, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la SFEI :

2-1-1 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond fixé à 7 600 €/an, soit 58,46 ha.

Vous ne pouvez vous engager en SFEI que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur à 7 600 €. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-2 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an (soit 2,3 ha).

Vous ne pouvez vous engager en SFEI que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 €. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

- Une exploitation engagée dans le dispositif SFEI doit respecter une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 55 % de la SAU. Pour les exploitants qui ont déjà contracté la mesure 0104 au sein d'un CTE ou d'un CAD cette condition d'éligibilité s'applique dès la première année d'engagement ; pour les autres exploitants, elle doit être respectée à partir de la troisième année.
- Une exploitation engagée dans le dispositif SFEI ne peut pas être engagée dans des mesures agroenvironnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grandes cultures pour éviter le risque de double paiement des mêmes obligations. En effet, ce dispositif comprend des obligations qui doivent être respectées pour toutes les surfaces en herbe et en grandes cultures de l'exploitation. Dans certains cas spécifiques, lorsque les obligations sont totalement différentes de celles du dispositif SFEI, certaines parcelles de l'exploitation non engagées en SFEI pourront être engagées dans le dispositif des mesures agroenvironnementales territorialisées.
- Une exploitation engagée dans le dispositif SFEI doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble de son exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées, c'est-à-dire rémunérées.

3. CAHIER DES CHARGES DE LA SFEI ET REGIME DE CONTROLE

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la SFEI sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la SFEI

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respect d'une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 55 % de la SAU : - dès l'année 1 si l'exploitant était déjà engagé dans la mesure 0104 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à terme - à partir de l'année 3 sinon	Néant	Néant	Réversible	Principale à seuils
Respect d'une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 75 % de la surface fourragère : - dès l'année 1 si l'exploitant est déjà engagé dans une mesure 0104 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à son terme, - à partir de l'année 3 sinon	Calcul de la surface fourragère et de la surface en herbe	Factures de vente de céréales	Réversible	Principale à seuils
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹ dans la surface fourragère de 18 % : - dès l'année 1 si l'exploitant est déjà engagé dans une mesure 0104 dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD arrivé à son terme, - à partir de l'année 3 sinon	Visuel et documentaire	Factures d'achat et de vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale à seuils
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ² de 800 kg de concentrés bovins par UGB bovine et 1 000 kg de concentrés petits ruminants par UGB ovine ou caprine ³	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et grand livre	Réversible	Secondaire à seuils

¹ Mode de calcul : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < 18 % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont convertis en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

² Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS) >= 80 % et une forte valeur énergétique (UFL) >= 0,8/kg MS).

³ Les UGB prises en compte pour le respect de cette obligation sont les UGB administratives, c'est-à-dire les animaux selon les taux de conversion suivants : bovins âgés de moins de 6 mois = 0 UGB, bovins âgés entre 6 mois et 24 mois = 0,6 UGB, bovins âgés de plus de 24 mois = 1 UGB, caprins et ovins âgés de moins d'un an = 0 UGB et caprins et ovins âgés de plus d'un an = 0,15 UGB. Les animaux considérés sont : pour les bovins, le nombre moyen d'UGB recensés en BDNI l'année civile précédente, pour les ovins, le nombre d'animaux retenus au titre de la « prime brebis » de l'année en cours et, pour les caprins, le nombre d'animaux indiqués sur le formulaire MAE ou ICHN (animaux présents au moins 30 jours consécutifs autour du 31 mars).

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Plasticulture interdite	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire totale

Fertilisation :

Respect d'un maximum d'apports azotés annuels totaux produits et importés de 170 UN/ha en moyenne sur l'exploitation ⁴	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation ⁵	Réversible	Principale à seuils
Respect d'un maximum d'apports azotés organiques annuels totaux produits et importés de 140 UN/ha en moyenne sur l'exploitation	Documentaire	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale à seuils
Respect de l'apport azoté minéral annuel maximum autorisé par type de culture, sur chaque parcelle de culture : <ul style="list-style-type: none"> - 30 UN minéral/ha sur prairies - 0 UN minéral/ha sur maïs et sur betterave - 60 UN minéral /ha sur céréales de printemps - 100 UN minéral/ha sur céréales d'hiver et colza 	Documentaire	Cahier d'enregistrement de fertilisation et documents comptables	Réversible	Principale à seuils

Traitements phytosanitaires :

<u>Sur céréales :</u> Utilisation d'une seule dose homologuée de fongicide, éventuellement fractionnée Absence d'utilisation de régulateur de croissance Absence d'utilisation d'insecticide	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶ et documents comptables	Réversible	Principale totale
<u>Sur l'ensemble des cultures arables de l'exploitation, hors prairies temporaires :</u> Apport limité à 70 % de la dose homologuée par traitement herbicide Utilisation de semences enrobées autorisée	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et documents comptables	Réversible	Principale totale
<u>Sur les prairies (prairies permanentes et temporaires) :</u> Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> - à lutter contre les chardons et rumex - à lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et dans le respect des obligations concernant les « zones non traitées » - à nettoyer les clôtures 	Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et documents comptables	Réversible	Principale totale
Destruction uniquement mécanique des couverts hivernaux (intercultures et prairies) Destruction chimique interdite	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Réversible	Secondaire totale

⁴ La production des animaux présents sur l'exploitation est estimée à partir des normes réglementaires habituelles, rappelées en annexe de la présente notice. Pour les bovins, ovins et caprins, le nombre d'animaux pris en compte est le même que pour l'obligation de limitation d'achat de concentrés (voir ci-dessus).

⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3-2 : Précisions sur le régime de sanctions

3-2-1 : Anomalies portant sur les surfaces non engagées

La SFEI est une mesure « système », dans le sens où ses obligations portent sur l'ensemble du système d'exploitation et l'ensemble des parcelles. Pour autant, notamment en raison de l'application de plafonds (voir point 2-1-1), il est possible que formellement seule une partie des parcelles de l'exploitation soient « engagées » (c'est-à-dire rémunérées). Le régime de sanction distingue par conséquent le cas où les anomalies portent sur des parcelles engagées ou sur des parcelles non engagées (les obligations sont les mêmes mais le régime de sanction est atténué dans le deuxième cas).

Lorsque, lors d'un contrôle, il est constaté une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges sur une partie engagée de l'exploitation, les règles habituelles s'appliquent (voir notice nationale) : la superficie en anomalie est rapportée à la superficie totale engagée (c'est-à-dire rémunérée) après déduction de la superficie en anomalie.

Lorsque l'anomalie constatée porte sur une partie de l'exploitation non engagée dans le dispositif, la surface en anomalie est d'abord pondérée (réduite) à proportion de surface engagée (c'est-à-dire rémunérée) par rapport à la SAU totale de l'exploitation (la réduction est donc faible si presque toute la superficie est engagée, elle est importante si seule une faible partie de l'exploitation est engagée). Cette nouvelle superficie est ensuite traitée normalement en anomalie (comme s'il s'agissait de surface engagée).

Exemple : une exploitation de 100 ha a engagé 40 ha dans le dispositif SFEI.

Lors d'un contrôle, une anomalie totale est constatée sur 1 ha de la partie engagée et sur 3 ha de la partie non engagée.

Pour ces 3 hectares, le coefficient de pondération est égal à 40/100 (partie engagée / SAU totale), soit 0,4. Cela donne donc une superficie en anomalie après pondération égale à 1,2 ha

Au total, donc, la superficie considérée en anomalie sera de : 1 ha d'anomalie en surface engagée + 1,2 ha d'anomalie pondérée en surface non engagée (3 ha pondérés à 0,4) = 2,2 ha.

Ces hectares en anomalie sont comparés à la surface engagée sur laquelle les obligations ont été intégralement respectées, soit 39 ha (40 ha engagés moins 1 ha en anomalie parmi la superficie engagée).

Le taux d'écart est donc égal à 2,2 ha / 39 ha = 5,6 %

En application du régime de sanction, une pénalité égale au double de l'écart est par conséquent rajoutée, car le taux d'écart est compris entre 3 % et 20 %.

Au total, la réduction financière sera donc de 6,6 ha (2,2 d'écart + 4,4 de pénalités) x 130 € = 858 €. Au lieu de 5.200 €, l'exploitant ne recevra donc pour l'année considérée que 4.342 €.

3-2-2 : Obligations « à seuils »

Les obligations dites « à seuil », c'est-à-dire prévoyant un niveau maximal quantifié à ne pas dépasser, font l'objet d'un régime de sanction, décrit dans la notice nationale relative aux mesures agroenvironnementales. Dans le cas du dispositif SFEI, il s'agit notamment des obligations de limitation de la fertilisation organique azotée annuelle ou de la limitation des achats de concentrés. En cas de non-respect d'une obligation à seuil du cahier des charges, la sanction dépend du niveau de dépassement du seuil autorisé, par l'application d'un coefficient multiplicateur :

Dépassement du seuil	Coefficient multiplicateur
pas de dépassement	pas d'anomalie
≤ 5 %	0,25
> 5% et ≤ 10%	0,5
> 10% et ≤ 15%	0,75
> 15%	1

Cas particulier :

Pour les trois obligations à seuils faisant intervenir un pourcentage de la SAU ou de la surface fourragère, les seuils appliqués sont :

Dépassement du seuil			Coefficient multiplicateur
Surface en herbe de 55% de la SAU	Surface en herbe de 75% de la surface fourragère	Surface en maïs de 18% de la surface fourragère	
>= 55%	>= 75%	<= 18%	Pas d'anomalie
de 55% à 53,5%	de 75% à 73,5%	de 18% à 19,5%	0,25
de 53,5% à 52%	de 73,5% à 72%	de 19,5% à 21%	0,5
de 52% à 50,5%	de 72% à 70,5%	de 21% à 23,5%	0,75
< 50,5%	< 70,5%	< 23,5%	1

3-4 : Coexistence avec d'autres mesures agroenvironnementales

Le dispositif SFEI est une mesure système faisant porter ses obligations sur toutes les parcelles de l'exploitation, qu'elles soient engagées (rémunérées) ou non. En conséquence, il n'est pas possible de s'engager en parallèle dans une autre mesure agroenvironnementale qui comporterait des obligations en partie similaires (engagements portant sur la réduction de la fertilisation ou de l'utilisation des produits phytosanitaires, engagements portant sur la mise en place de bandes enherbées ou de prairies), même sur une partie non engagée de l'exploitation : il y aurait sinon double-paiement pour les mêmes obligations.

Seules certaines mesures agroenvironnementales territorialisées surfaciques (ainsi que les mesures non surfaciques) peuvent être faire l'objet d'un engagement en parallèle d'un engagement SFEI, à condition bien sûr de porter sur d'autres parcelles que celles engagées en SFEI. Il vous est/sera donc possible de contractualiser des mesures spécifiques à certains milieux (exemple Natura 2000) sur des parcelles particulières si celles-ci ne sont pas engagées en SFEI. Renseignez-vous auprès de votre DDAF pour connaître la liste de ces mesures.

4. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT EN SFEI ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en SFEI, c'est-à-dire celles qui feront l'objet d'une rémunération dans la limite du plafond autorisé. Il est conseillé de n'engager que les parcelles dont le demandeur est assuré de pouvoir continuer à exploiter le foncier pendant au moins 5 ans à partir de la date d'engagement, ainsi que d'engager les parcelles n'ayant pas une problématique environnementale particulière (ex : tourbière...). Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le code de la mesure MAE à indiquer sur le formulaire listant les éléments engagés, dans la colonne « code de la MAE souscrite », est : SFEI

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « SFEI », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure. Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiquées en SFEI sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Annexe : normes réglementaires de production d'azote par les animaux

Les valeurs indiquées ci-dessous correspondent à la production moyenne annuelle d'azote pour chaque type d'animaux. Ces valeurs doivent notamment être utilisées pour la vérification du respect des quantités maximales d'azote par hectare en moyenne sur l'exploitation.

Animaux	Production d'azote annuelle (kg N produit /animal)
Herbivores	
VL, tous niveaux de production	85
Vache nourrice, sans son veau	67
Femelle > 2 ans	53
Mâle > 2 ans	72
Femelle 1-2 ans, croissance	42
Mâle 1-2 ans, croissance	42
Bovin 1-2 ans, engraissement	40
Vache de réforme	40
Femelle < 1 an	25
Mâle 0-1 an, croissance	25
Mâle 0-1 an, engraissement	20
Broutard < 1an, engraissement	27
Place veau de boucherie	6,3
Brebis	10
Brebis laitière	10
Bélier	10
Agnelle	5
Agneau engraisé produit	3
Chèvre	10
Bouc	10
Chevrette	5
Chevreau engraisé produit	3
Cheval	44
Cheval (lourd)	51
Jument seule	37
Jument seule (lourd)	44
Jument suitée	44
Jument suitée (lourd)	51
Poulain 6m-1an	18
Poulain 6m-1an (lourd)	22
Poulain 1-2 ans	37
Poulain 1-2 ans (lourd)	44
Volailles	(g N produit /animal)
<i>Poules pondeuses (par place)</i>	
Poule pondeuse plein air	490
Poule pondeuse standard	450
<i>Volailles de reproduction (par place)</i>	
Caille reproductrice	54
Cane reproductrice	640
Dinde reproductrice fermière	260
Dinde reproductrice standard	900
Pintade reproductrice standard	340
Poule reproductrice	450
Pigeons, par couple présent	282
<i>Volailles futures reproductrices (par animal produit)</i>	
Poulette démarrée (produite)	80
Dinde future reproductrice (produite)	225

Pintade future reproductrice (produite)	80
<i>Volailles de chair (par animal produit)</i>	
Caille label	14
Caille standard	10
Chapon	165
Coquelet	13
Dinde (sexes mélangés)	205
Dinde femelle	150
Dinde mâle	265
Faisan	98
Perdrix	33
Pigeons, par pigeonneau produit	22
Pintade label	101
Pintade label avec parcours	90
Pintade label avec volière	80
Pintade standard	60
Poulet standard léger	25
Poulet standard lourd	33
Poulet label bâtiments fixes	63
Poulet label	70
Poulet label cabanes mobiles	56
Poulet lourd	42
<i>Canards à rôtir (par animal produit)</i>	
Canard prêt à gaver (extérieur)	92
Canard prêt à gaver (intérieur)	92
Canard (sexes mélangés)	70
Canard de barbarie femelle	45
Canard de barbarie mâle	100
Oie à rôtir	160
Oie prête à gaver	149
<i>Palmipèdes en gavage (par animal produit)</i>	
Canard gras	60
Oie grasse	76
Porcins	(kg N produit /animal)
Truie présente (1)	17,5
Post-sevrage (2)	0,44
Engraissement (3)	3,25
Engraissement (4)	0,048

Notes :

(1) Les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kg d'aliment par truie et par an).

(2) Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg par kg.

(3) Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kg par kg.

(4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg N par kg poids supplémentaire à l'abattage).

ANNEXE 2 : NOTICES REGIONALES SPECIFIQUES AU DISPOSITIF DE CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

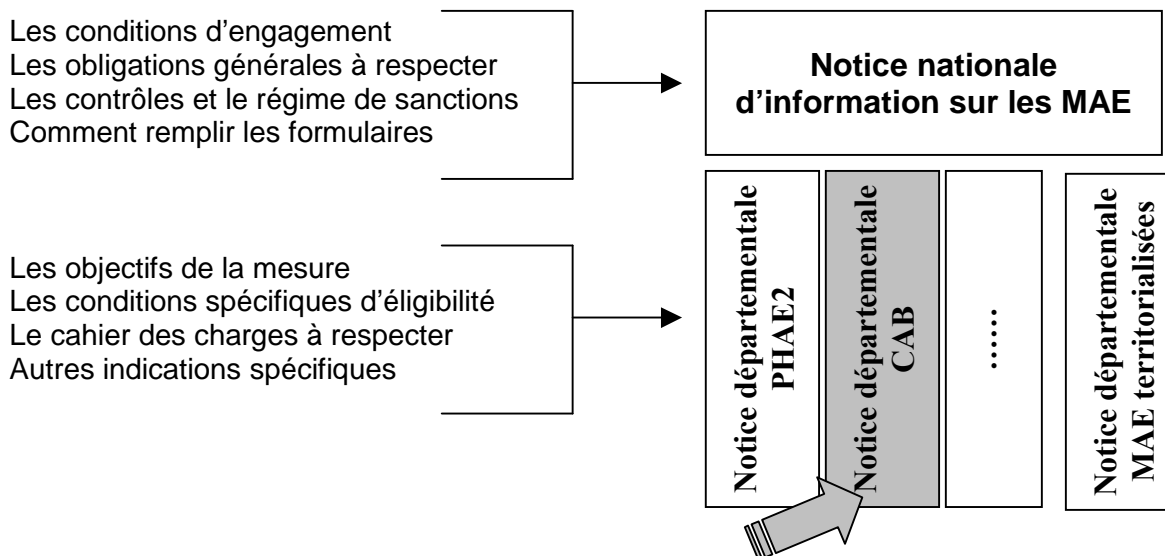


Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
NOTICE REGIONALE D'INFORMATION

DISPOSITIF AGROENVIRONNEMENTAL DE CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CAB)

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier : la conversion à l'agriculture biologique (CAB). Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF.

Fiches explicatives sur la conditionnalité des aides

Fiche explicative sur les exigences complémentaires « fertilisation » et « produits phytopharmaceutiques »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La CAB est une mesure agroenvironnementale à cahier des charges national. Elle vise à inciter et à accompagner des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous par hectare engagé vous seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Type de culture	Montant unitaire annuel – aide à la conversion	Code mesure
Maraîchage	600 €/ha	CAB4
Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM	350 €/ha	CAB3
Cultures annuelles	200 €/ha	CAB2
Prairies et châtaigneraies	100 €/ha	CAB1

1 LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA CAB

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la CAB :

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

- La conversion doit avoir débuté depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande (au plus tôt au 16 mai de l'année précédente)
- Votre siège d'exploitation doit être situé en région Bretagne.
- Une présentation prospective sur les débouchés envisagés doit être fournie : cette étude est une brève description de votre projet et des débouchés prévus. Elle doit comprendre notamment :
 1. Descriptif de l'exploitation
 - ✓ productions présentes sur l'exploitation : pour les élevages, nombre d'UGB,
 - ✓ taux de chargement
 - ✓ main d'œuvre présente et future : CDD, CDI, saisonniers, niveau de formation
 - ✓ mode de commercialisation actuel : type de filière
 - ✓ performances technico-économiques
 - ✓ résultats économiques et financiers : EBE, résultat courant, taux d'endettement
 2. Descriptif du projet
 - ✓ objectif du projet : conversion totale ou partielle
 - ✓ productions nouvelles
 - ✓ changement de surfaces, taille d'atelier
 - ✓ transformation : type et volume
 - ✓ répartition des productions sur l'année
 - ✓ volume de production fixé localement
 - ✓ formation spécifique par rapport au projet (stage, etc...)
 - ✓ coopération avec d'autres exploitants
 - ✓ répartition des productions sur l'année

- ✓ rendements escomptés, chargement
 - ✓ prix de vente considéré
3. Descriptif des débouchés
- ✓ mode de commercialisation AB : vente directe ou autre, lieu de vente, relation
 - ✓ avec activités touristiques (contrats déjà conclus, changement dans la conduite technico-économique de l'exploitation)
 - ✓ diversité de l'offre existante.

2-1-2 : Cas particulier des prairies

Cas particulier des prairies (incluant les parcours monogastriques) : vous devez détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et cela pour un nombre minimum de 0,2 UGB/ha de prairie (tous les animaux pâturant et les animaux monogastriques, type porcins, sont pris dans ce décompte) calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.

2-1-3 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond fixé à 7 600 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en CAB que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur à 7 600 €, y compris le montant annuel perçu au titre de parcelles déjà engagées. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-4 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en CAB que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 €, y compris en cas de reprise de parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

Seules les parcelles n'ayant pas été conduites dans le respect du cahier des charges de l'AB depuis au moins 5 ans avant le début de la conversion sont éligibles. En particulier, ces surfaces ne doivent pas avoir été engagées en contrat territorial d'exploitation (CTE) ou en contrat d'agriculture durable (CAD) au cours des 5 ans précédents.

2 CAHIER DES CHARGES DE LA CAB ET REGIME DE CONTROLE

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la CAB sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la CAB

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité

Maraîchage, cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et cultures annuelles, prairies et châtaigneraies

Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié)	Contrôle documentaire	Certificat de l'OC	Réversible	Principale Totale
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Néant (contrôle administratif)	Néant	Réversible	Principale Totale

En plus des obligations précitées, en cas de prairies, l'obligation suivante est nécessaire :

Détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et de respecter le seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées	Contrôle documentaire (registre d'étable) et visuel (vérification de présence)	Registre	Réversible	Principale Totale
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------	----------	------------	-------------------

3-2 : contrôle administratif annuel

Vous devez fournir chaque année, y compris la première, la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur.

Par ailleurs, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) vérifie chaque année auprès de l'Agence Bio que vous avez effectivement notifié votre activité.

4 COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT EN CAB ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en CAB. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le code de la mesure MAE à indiquer sur le formulaire listant les éléments engagés, dans la colonne « code de la MAE souscrite », est :

- Prairies et châtaigneraies : CAB1
- Cultures annuelles : CAB2
- Cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et PPAM : CAB3
- Maraîchage : CAB4

Puis, sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « CAB », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couvert demandé.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en CAB de chaque type sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

Si vous demandez à bénéficier de la CAB pour des prairies, vous devez également cocher la case indiquant que vous avez vérifié que vous disposez d'animaux issus de l'agriculture biologique.

ANNEXE 3 : NOTICES REGIONALES SPECIFIQUES AU DISPOSITIF DE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

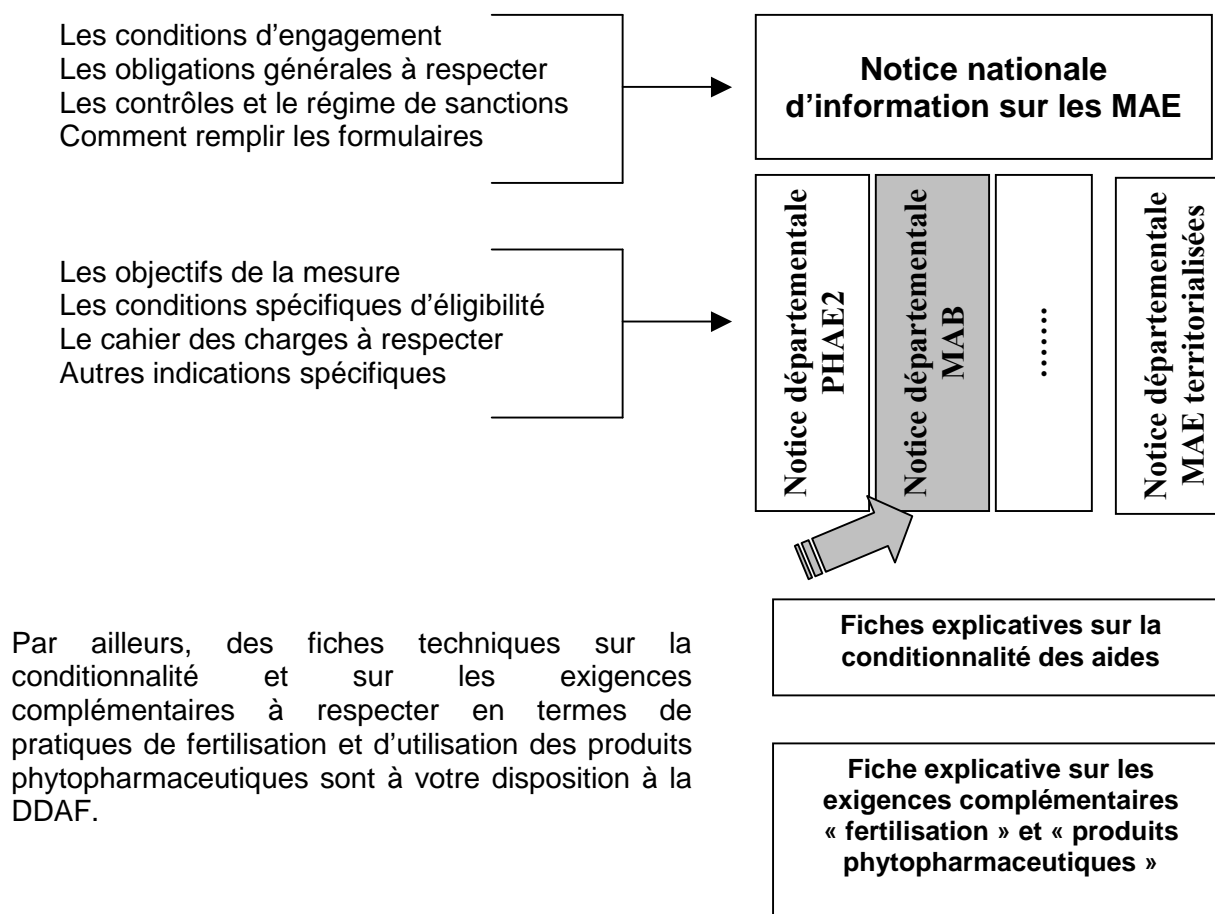


Direction départementale de l'agriculture et de la forêt NOTICE REGIONALE D'INFORMATION

MESURE AGROENVIRONNEMENTALE MAINTIEN AGRICULTURE BIOLOGIQUE (MAB)

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier : maintien en agriculture biologique (MAB). Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La MAB est une mesure agroenvironnementale à cahier des charges national. Elle vise à inciter et à accompagner des exploitations pratiquant l'agriculture biologique et ne bénéficiant pas des aides à la conversion.

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdiction d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les aides décrites ci-dessous par hectare engagé vous seront versées annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Type de culture	Montant unitaire annuel – maintien de l'agriculture biologique	Codes mesure
Maraîchage	350 €/ha	MAB4
Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM	150 €/ha	MAB3
Cultures annuelles	100 €/ha	MAB2
Prairies et châtaigneraies	80 €/ha	MAB1

2. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MAB

2-1 : les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la MAB :

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Votre siège d'exploitation doit être situé en région Bretagne.

2-1-2 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond départemental de 7 600 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en MAB que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur à 7 600 €, y compris le montant annuel perçu au titre de parcelles déjà engagées. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-3 : Le montant de votre demande devra être supérieur à 300 €/an.

Vous ne pouvez vous engager en MAB que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 300 € par an, y compris en cas de reprise de parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-2 : les conditions relatives aux éléments engagés

Le dispositif MAB n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt.

3. CAHIER DES CHARGES DE LA MAB ET REGIME DE CONTROLE

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAB sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la MAB

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (Règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.	contrôle documentaire	Certificat de l'OC	Réversible	Principale Totale
S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	contrôle documentaire	Néant	Réversible	Principale Totale

3-2 : contrôle administratif annuel

Vous devez fournir chaque année la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur.

Par ailleurs, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) vérifie chaque année auprès de l'Agence Bio que vous avez effectivement notifié votre activité.

4. COMMENT REMPLIR LES FORMULAIRES D'ENGAGEMENT EN MAB ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDAF, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager en MAB. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Le code de la mesure MAE à indiquer sur le formulaire listant les éléments engagés, dans la colonne « code de la MAE souscrite », est :

Prairies et châtaigneraies : MAB1

Cultures annuelles : MAB2

Cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et PPAM : MAB3

Maraîchage : MAB4

Puis, sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « MAB », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure pour chaque type de couverts demandés.

Chacun de ces totaux doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement en MAB sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

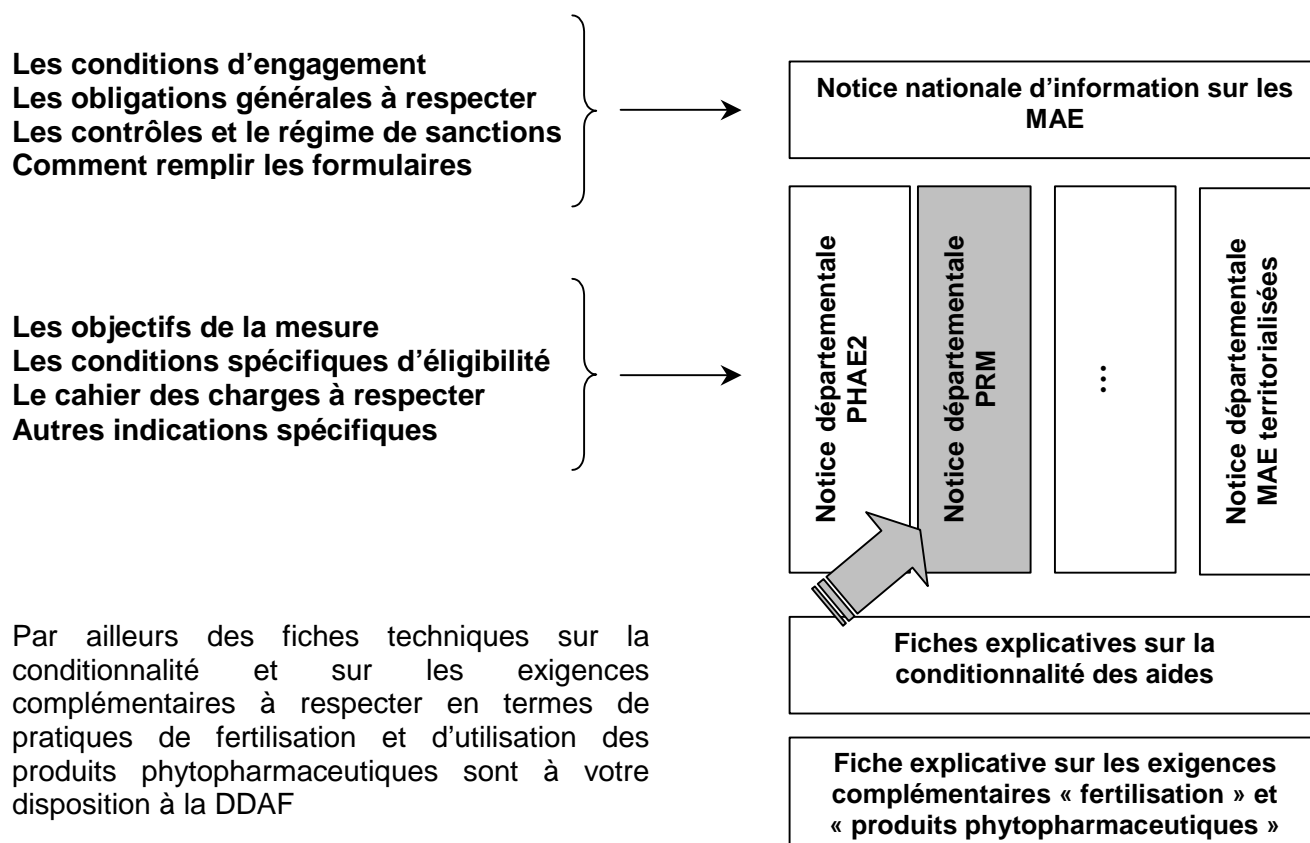
ANNEXE 4 : NOTICES REGIONALES SPECIFIQUES AU DISPOSITIF DE PROTECTION DES RACES MENACEES DE DISPARITION



Direction départementale de l'agriculture et de la forêt NOTICE REGIONALE D'INFORMATION PROTECTION DES RACES MENACEES DE DISPARITION (PRM)

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier : les trois mesures de protection de races menacées de disparition (PRM1, PRM2, PRM3). Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



1. OBJECTIFS DES MESURES

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

En contrepartie du respect du cahier des charges de chacune des mesures, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- PRM1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : 50 €/UGB/an,
- PRM2 : Conduite en croisement d'absorption de juments inscrites au registre du cheval de trait : 107 €/UGB/an,
- PRM3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : 153 €/UGB/an.

2. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE AUX 3 MESURES PRM

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques décrites ci-dessous :

2-1 : Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2-1-1 : Le siège de votre exploitation doit être situé sur un territoire où le dispositif est accessible

La Bretagne met en œuvre le dispositif sur tout le territoire régional. Si le siège social de votre exploitation agricole est situé en Bretagne, vous pouvez vous engager.

2-1-2 : Le montant de votre demande d'engagement en PRM devra être supérieur à 50 €/an.

Vous ne pouvez vous engager dans le dispositif PRM que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 50 € par an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-3 : Le montant de votre demande d'engagement en PRM devra être inférieur à un plafond régional de 7 600€/an .

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes pour les mesures PRM1 et PRM3 :

2-1-4 : Condition spécifique à la PRM1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Le demandeur doit être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race agréé par le ministère de l'agriculture, permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

2-1-5 : Condition spécifique à la PRM3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Le demandeur doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.

2-2 : Les conditions relatives aux animaux engagés

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après et présents sur l'exploitation au moment de la souscription du contrat, dans la limite du plafond départemental.

Attention : le registre d'élevage est une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur votre exploitation.

Les seuils définis dans la notice nationale d'information (page 4 et annexe) ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

2-2-1 : PRM1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Le demandeur doit détenir et engager un nombre de femelles reproductrices appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :

- pour l'espèce porcine : 3 truies reproductrices, **soit 1 UGB,**
- pour les espèces bovine, ovine et caprine : 3 vaches de plus de 2 ans ou 20 brebis ou 20 chèvres, **soit 3 UGB.**

2-2-2 : PRM2 : Conduite en croisement d'absorption de juments inscrites au registre du cheval de trait

Le demandeur doit détenir et engager au moins 3 juments inscrites au registre du cheval de trait et âgées d'au moins 6 mois.

2-2-3 : PRM3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Le demandeur doit détenir et engager au moins un mâle ou une femelle de race pure. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois.

3. CAHIERS DES CHARGES DES TROIS MESURES PRM ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations des cahiers des charges des mesures PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent sur la seule année considérée (anomalie réversible). Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

3-1 : PRM1 : Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant.	-	-	Réversible	Principal Total

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées.	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principal Seuils (Cf.§ 3-5)

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

3-2 : PRM2 : Conduite en croisement d'absorption de juments inscrites au registre du cheval de trait

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Détenir en permanence un nombre de juments répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées.	Visuel et documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Réversible	Principal Total
Utiliser pour les saillies uniquement des reproducteurs mâles inscrits au livre généalogique de leur race et approuvés pour produire dans leur Stud Book. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures menacées de disparition suivantes : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait Poitevin Mulassier.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Réversible	Principal Total
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ⁷ d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Réversible	Principal Total

Recommandation :

Il est recommandé à l'éleveur s'engageant dans cette mesure – même si cela ne constitue pas formellement une obligation du cahier des charges et ne sera donc pas contrôlé – de faire saillir la descendance femelle de ses animaux uniquement par des reproducteurs de race pure de la même race que celle utilisée pour le croisement initial. Il est recommandé également d'observer les règles de l'organisation ou de l'association d'élevage autorisant l'inscription de la descendance issue du croisement dans la section principale (« race pure ») du livre généalogique de la race.

Les juments doivent être inscrites sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre le contrôle des juments sur HARASIRE, le logiciel des haras nationaux.

3-3 : PRM3 : Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.	-	-	Réversible	Principal Total
Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée.	Visuel et documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Réversible	Principal Total
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ⁸ d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des juments	Réversible	Principal Total
Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race.	Documentaire (et vérification sur Harasire)		Réversible	Principal Total

⁷ Selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

⁸ Selon l'âge des animaux engagés, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement.	Documentaire (et vérification sur Harasire)	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des femelles	Réversible	Principal Total
Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement.	Documentaire	Carnet de saillie annuel	Réversible	Principal Total

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle sur HARASIRE, le logiciel des haras nationaux.

3-4 : Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans une mesure (par exemple décès d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDAF dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.

La DDAF peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3-5 : Précisions sur le régime de sanction

3-5-1 : Présentation générale

Lorsque le contrôleur ou la DDAF constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un « écart » est calculé de la manière suivante : le nombre d'animaux manquants (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) rapporté au nombre d'animaux constatés sans anomalie.

- Si le taux d'écart est inférieur ou égal à 10 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants.
- Si le taux d'écart est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants, augmenté d'une pénalité égal au nombre d'animaux manquants.
- Si le taux d'écart est supérieur à 20 % mais inférieur ou égal à 50 %, la réduction porte sur le nombre total d'animaux engagés.
- Si le taux d'écart est supérieur à 50 %, la réduction porte sur deux fois le nombre total d'animaux engagés.

Pour les bovins, lorsque le nombre d'animaux manquants est inférieur ou égal à trois animaux, la réduction de l'aide porte sur le nombre d'animaux manquants. Lorsque le nombre d'animaux manquants est supérieur à trois, les dispositions des 4 points ci-dessus s'appliquent.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 juments dans la mesure PRM3 le 15 mai 2007. Il est constaté au cours de la première année l'absence d'une jument.

Le calcul de l'écart est le suivant : $1 / 9 = 11\%$.

La réduction est donc augmentée d'une pénalité égale au nombre d'animaux manquants, soit 1 supplémentaire.

*Au total, la sanction pour la première année est la suivante :
(1 UGB + 1 UGB) x 153 €/UGB = 306 €
Le paiement de la première année ne représente plus que 1 224 €.*

3-5-2 : Cas particulier de la PRM1 :

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la PRM1 (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
50 % et plus	Pas d'anomalie
De 50 % à 48,5 %	25 %
De 48,5 % à 47 %	50 %
De 47 % à 45,5 %	75 %
Moins de 45,5 %	100 %

Comment remplir les formulaires d'engagement dans les mesures PRM ?

Dans le cadre A – « mesures agroenvironnementales souscrites par le demandeur et chacun de ses associés » du formulaire « Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE) » vous devez compléter la partie : « Protection des races menacées ».

4-1 : Demande d'engagement en PRM1

Vous devez inscrire la race des femelles engagées et leur nombre, en complétant une ligne par race. Vous n'avez pas besoin d'écrire PRM1.

4-2 : Demande d'engagement en PRM2

Vous devez inscrire « juments – registre de trait » à la place de la race, et le nombre de juments engagées. Vous n'avez pas besoin d'écrire PRM2.

4-3 : Demande d'engagement en PRM3

Vous devez inscrire la race et le sexe des animaux engagés et leur nombre, en complétant une ligne par animaux de la même race et du même sexe. Vous n'avez pas besoin d'écrire PRM3.

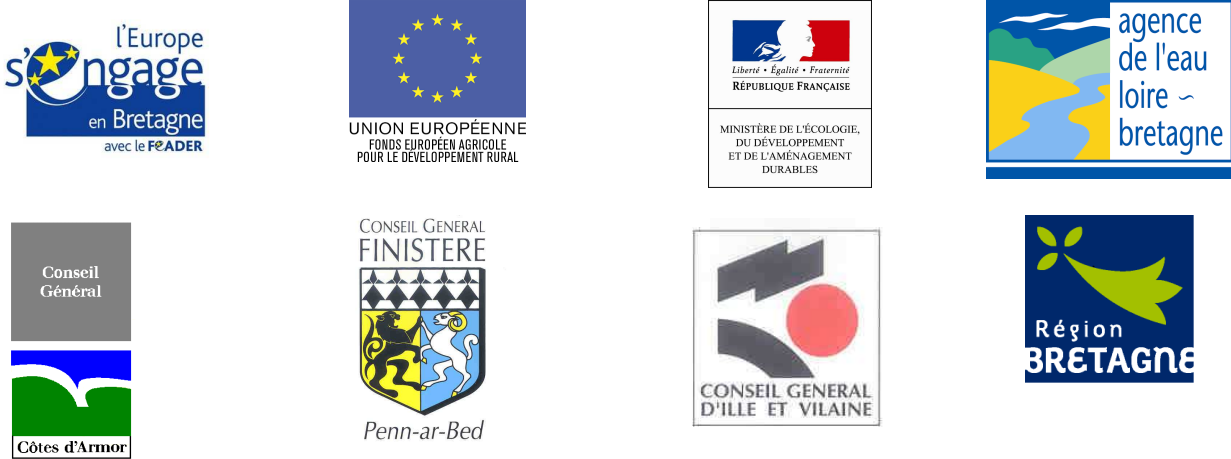
**LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION
(PRM1)**

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Société des Éleveurs de la race Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	AVRANCHIN	UPRA Ovine Avranchin – Cotentin – Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	OUessant	Groupement des Éleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
CAPRINE	DES FOSSES	Institut de l'Élevage – Dépt. Génétique - 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION (PRM2 et PRM3)

ESPECE	RACE	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
ASINE	ANE DU COTENTIN	M. MOUCHEL-VICHARD Gilbert Hameau de Fains 14310 VILLY BOCAGE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND	Haras du PIN Cidex 1703 61310 LE PIN AU HARAS	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETONNE	Syndicat des Eleveurs 22, Rue de La Libération B.P. N° 724 29207 LANDERNEAU CEDEX	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND	Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand Hôtel Bois Hardy 50490 ST SAUVEUR LENDELIN	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ANNEXE 5 : NOTICES REGIONALES SPECIFIQUES AU DISPOSITIF D'AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES

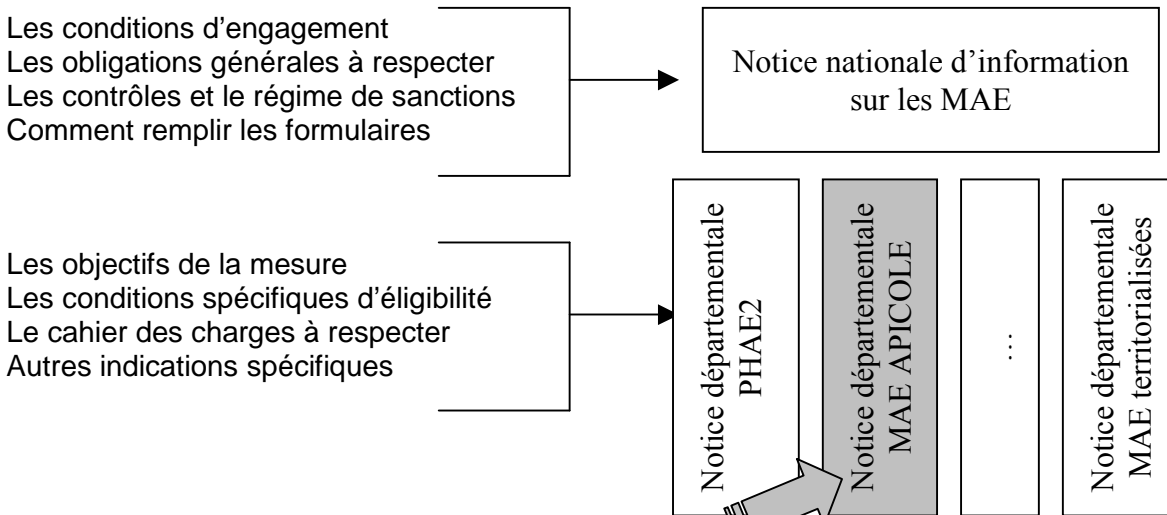


Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
NOTICE REGIONALE D'INFORMATION

MESURE AGROENVIRONNEMENTALE SUR L'AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

Cette notice départementale complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE). Elle présente un dispositif particulier composé d'une seule mesure : la nouvelle mesure agroenvironnementale relative à l'apiculture. Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande. Au besoin, contactez la DDAF.

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Par ailleurs, des fiches techniques sur la conditionnalité et sur les exigences complémentaires à respecter en termes de pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont à votre disposition à la DDAF.

- Fiches explicatives sur la conditionnalité des aides
- Fiche explicative sur les exigences complémentaires « fertilisation » et « produits phytopharmaceutiques »

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. C'est une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 17 € par ruche engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure apicole.

2-1 : Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2-1-1 : Le siège de votre exploitation doit être situé sur un territoire où le dispositif est accessible

La Bretagne met en œuvre le dispositif sur tout le territoire régional. Si le siège social de votre exploitation agricole est situé en Bretagne, vous pouvez vous engager. Vous pouvez engager les ruches placées sur le territoire ou en dehors du territoire régional.

2-1-2 : Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal 1 275 €/an (soit 75 ruches).

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure apicole que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 275 € par an, soit l'engagement de 75 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-1-3 : Le montant de votre demande devra être inférieur à un plafond régional de 7 600 € (soit 447 ruches).

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure apicole que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur à 7 600 €, y compris le montant annuel perçu au titre des colonies déjà engagées depuis 2007. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2-2 : Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration à la direction des services vétérinaires de votre département.

3. CAHIERS DES CHARGES DE LA MESURE APICOLE ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure apicole sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent sur la seule année considérée (anomalie réversible). Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

3-1 : Le cahier des charges de la mesure apicole :

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire Total
Présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées, par année d'engagement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total
Présence d'au minimum 25 colonies engagées sur chaque emplacement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (liste des communes en annexe) pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total

3- 2 : Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDAF dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.

La DDAF peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3-4 : Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

Exemple : Un apiculteur engage 250 colonies dans la mesure apicole au 15 mai 2007. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements chaque année, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 250 colonies n'ont occupé au cours de la première année d'engagement que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette première année d'engagement.

La quantité en anomalie est de 25 colonies, c'est à dire le nombre théorique de colonies pour un emplacement.

Calcul du taux d'écart :

1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11%

L'écart est compris entre 3% et 20%, la quantité sanctionnée est donc égale à 3 fois la quantité en anomalie.

La sanction correspond donc à : 25 colonies x 3 x 17 €/colonie = 1 275 €

Un ordre de reversement sera établi pour la première année d'engagement ramenant le paiement de la première année à 2 975 €.

4. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DANS LA MESURE APICOLE ?

Dans le cadre A – « mesures agroenvironnementales souscrites par le demandeur et chacun de ses associés » du formulaire « Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE) » vous devez compléter la partie : « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ».

Le formulaire « liste des éléments engagés en MAE » et le registre parcellaire graphique (RPG) ne sont pas à compléter.

Annexe : liste des communes en zone remarquable au titre de la biodiversité pour cette mesure

Liste des communes de Bretagne classées en "zones remarquable au titre de la biodiversité" dans le cadre de la mesure "amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques".

Côtes d'Armor		Finistère		Ille-et-Vilaine		Morbihan	
Insee	Nom de la commune	Insee	Nom de la commune	Insee	Nom de la commune	Insee	Nom de la commune
22003	AUCALEUC	29001	ARGOL	35001	ACIGNE	56009	Bangor
22005	BELLE-ISLE-EN-TERRE	29002	ARZANO	35003	ANDOUILLE-NEUVILLE	56012	Beignon
22007	BINIC	29006	BENODET	35004	ANTRAIN	56014	Berné
22008	BOBITAL	29007	BERRIEN	35006	ARGENTRE-DU-PLESSIS	56017	Bignan
22013	BOURBRIAC	29008	BEUZEC-CAP-SIZUN	35007	AUBIGNE	56020	Bohal
22021	BRUSVILY	29010	BODILIS	35012	BAIN-DE-BRETAGNE	56022	Brandivy
22023	BULAT-PESTIVIEN	29012	BOLAZEC	35013	BAINS-SUR-OUST	56026	Bubry
22024	CALANHEL	29013	BOTMEUR	35016	BAULON	56032	Campénéac
22025	CALLAC	29014	BOTSORHEL	35019	BAZOUGES-LA-PEROUSE	56036	Caudan
22026	CALORGUEN	29016	BRASPARTS	35024	BETTON	56040	Cléguer

22028	CAMLEZ	29018	BRENNILIS	35025	BILLE	56043	Concoret
22030	CAOUENNEC-LANVEZEAC	29021	BRIGNOGAN-PLAGE	35029	BONNEMAIN	56053	Elven
22031	CARNOET	29022	CAMARET-SUR-MER	35031	BOUEXIERE	56063	Gestel
22033	CAUREL	29023	CARANTEC	35032	BOURGBARRE	56064	Glénac
22042	COATREVEN	29026	CHATEAULIN	35033	BOURG-DES-COMPTES	56066	Gourin
22046	COLLINEE	29027	CHATEAUNEUF-DU-FAOU	35034	BOUSSAC	56067	Grand Champ
22048	CORSEUL	29028	CLEDEN-CAP-SIZUN	35035	BOVEL	56073	Guémené sur Scorff
22049	CREHEN	29029	CLEDEN-POHER	35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	56075	Guer
22052	DUAULT	29031	CLOHARS-CARNOET	35038	BREAL-SOUS-VITRE	56081	Guiscriff
22054	ERQUY	29036	COLLOREC	35044	BROUALAN	56089	Inguiniet
22055	ETABLES-SUR-MER	29038	COMMANA	35047	BRUZ	56264	Kernascléden
22056	EVRAIN	29042	CROZON	35048	CAMPEL	56099	Langoëlan
22060	GAUSSON	29043	DAOULAS	35049	CANCALE	56100	Langonnet
22061	GLOMEL	29044	DINEAULT	35051	CESSON-SEVIGNE	56105	Lanvénegen
22072	GURUNHUEL	29045	DIRINON	35054	CHANTELOUP	56108	Larré
22078	HENGOAT	29046	DOUARNENEZ	35057	CHAPELLE-BOUEXIC	56048	Le Croisty
22081	HILLION	29052	ESQUIBIEN	35064	CHAPELLE-DE-BRAIN	56057	Le Faouët
22016	ILE-DE-BREHAT	29058	FOUESNANT	35066	CHARTRES-DE-BRETAGNE	56152	Le Palais
22085	KERBORS	29062	GOUEZEC	35067	CHASNE-SUR-ILLET	56201	Le Saint
22087	KERGRIST-MOELOU	29063	GOULIEN	35068	CHATEAUBOURG	56060	Les Fougerets
22088	KERIEN	29064	GOULVEN	35070	CHATEAUNEUF-D'ILLET-VILAINE	56110	Lignol
22090	KERMARIA-SULARD	29067	GUERLESQUIN	35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS	56113	Locmalo
22092	KERPERT	29071	GUILIGOMARC'H	35076	CHAVAGNE	56114	Locmaria Belle-ile
22080	L'HERMITAGE-LORGE	29072	GUILVINEC	35077	CHELUN	56115	Locmaria-Grand-champ
22037	LA CHAPELLE-NEUVE	29073	GUIMAEC	35079	CHEVAIGNE	56120	Locqueltas
22073	LA HARMOYE	29075	GUIPAVAS	35083	COGLES	56122	Loyat
22097	LA LANDEC	29077	GUISSENY	35085	COMBOURG	56123	Malansac
22155	LA MOTTE	29078	HANVEC	35086	COMBOURTILLE	56127	Mauron
22385	LA VICOMTE-SUR-RANCE	29079	HENVIC	35090	CREVIN	56131	Meslan
22094	LANCIEUX	29080	HOPITAL-CAMFROUT	35092	CUGUEN	56135	Molac
22099	LANFAINS	29081	HUELGOAT	35093	DINARD	56136	Monteneuf
22100	LANGAST	29083	ILE-DE-SEIN	35094	DINGE	56141	Moustoir-ac Néant sur Yvel
22101	LANGOAT	29084	ILE-MOLENE	35097	DOMALAIN	56145	Yvel
22102	LANGOURLA	29089	KERGLOFF	35101	DOURDAIN	56154	Peillac
22103	LANGROLAY-SUR-RANCE	29091	KERLOUAN	35102	DROUGES	56156	Persquen
22105	LANGUENAN	29054	LA FEUILLEE	35104	EPINIAC	56157	Plaudren
22106	LANGUEUX	29056	LA FOREST-LANDERNEAU	35105	ERBREE	56159	Pleucadeuc
22107	LANISCAT	29144	LA MARTYRE	35107	ERCE-PRES-LIFFRE	56163	Ploërdut
22110	LANMERIN	29237	LA ROCHE-MAURICE	35110	FEINS	56166	Plouay
22111	LANMODEZ	29097	LAMPAUL-GUIMILIAU	35113	FONTENELLE	56170	Plouray
22113	LANNION	29099	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	35114	FORGES-LA-FORET	56171	Pluherlin
22115	LANRIVAIN	29101	LANDEDA	35117	GAEL	56172	Plumelec
22116	LANRODEC	29102	LANDELEAU	35118	GAHARD	56174	Plumelin
22118	LANVALLAY	29103	LANDERNEAU	35121	GOSNE	56179	Pont scorff
22119	LANVELLEC	29104	LANDEVENNEC	35123	GOVEN	56182	Priziac

22122	LAURENAN	29105	LANDIVISIAU	35126	GUICHEN	56185	Quéven
22066	LE GOURAY	29114	LANNEANOU	35127	GUIGNEN	56196	Rochefort en Terre
22074	LE HAUT-CORLAY	29117	LANNILIS	35129	GUIPRY	56199	Roudouallec
22157	LE MOUSTOIR	29120	LANVEOC	35130	HEDE	56222	Saint Jean Brévelay
22386	LE VIEUX-BOURG	29122	LAZ	35131	HERMITAGE	56226	Saint Malo de Beignon
22387	LE VIEUX-MARCHE	29033	LE CLOITRE-PLYBEN	35133	IFFENDIC	56238	Saint Tugdual
22123	LEHON	29034	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	35138	LAIGNELET	56241	Sauzon
22035	LES CHAMPS-GERAUX	29040	LE CONQUET	35139	LAILLE	56242	Séglien
22124	LESCOUET-GOUAREC	29053	LE FAOU	35142	LANDEAN	56210	St Caradec-Trégomel
22127	LEZARDRIEUX	29219	LE PONTYOU	35145	LANGON	56211	St Congard
22129	LOC-ENVEL	29235	LE RELECQ-KERHUON	35147	LANHELIN	56218	St Gravé
22128	LOCARN	29294	LE TREHOU	35148	LANRIGAN	56219	St Guyomard
22131	LOGUIVY-PLOUGRAS	29123	LENNON	35149	LASSY	56229	St Martin sur oust
22132	LOHUEC	29128	LOC-EGUINER	35152	LIFFRE	56239	St Vincent sur oust
22134	LOUANNEC	29129	LOCMARIA-BERRIEN	35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	56254	Trédion
22135	LOUARGAT	29131	LOCMELAR	35159	LOURMAIS	56256	Tréhorenteuc
22136	LOUDEAC	29132	LOCQUENOLE	35160	LOUTHEHEL		
22137	MAEL-CARHAIX	29133	LOCQUIREC	35165	MARCILLE-ROBERT		
22138	MAEL-PESTIVIEN	29136	LOCUNOLE	35166	MARPIRE		
22139	MAGOAR	29137	LOGONNA-DAOULAS	35167	MARTIGNE-FERCHAUD		
22146	MELLIONNEC	29139	LOPEREC	35169	MAXENT		
22147	MERDRIGNAC	29140	LOPERHET	35176	MESSAC		
22152	MINIHY-TREGUIER	29141	LOQUEFFRET	35178	MEZIERES-SUR-COUESNON		
22154	MORIEUX	29142	LOTHEY	35179	MINIAC-MORVAN		
22156	MOUSTERU	29151	MORLAIX	35181	MINIHIC-SUR-RANCE		
22162	PAIMPOL	29152	MOTREFF	35183	MONDEVERT		
22163	PAULE	29155	OUESSANT	35186	MONT-DOL		
22166	PENVENAN	29156	PENCRAN	35187	MONTERFIL		
22167	PERRET	29158	PENMARCH	35192	MONTREUIL-DES-LANDES		
22168	PERROS-GUIREC	29162	PLYBEN	35193	MONTREUIL-LE-GAST		
22169	PEUMERIT-QUINTIN	29168	PLOGOFF	35200	MOUTIERS		
22171	PLAINTEL	29171	PLOMEUR	35201	MUEL		
22175	PLEDELIAC	29172	PLOMODIERN	35206	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE		
22181	PLELAUFF	29174	PLONEOUR-LANVERN	35207	NOYAL-SUR-VILAINE		
22183	PLEMET	29175	PLONEVEZ-DU-FAOU	35208	ORGERES		
22184	PLEMY	29177	PLOUARZEL	35210	PACE		
22189	PLESIDY	29178	PLOUDALMEZEAU	35211	PAIMPONT		
22190	PLESLIN-TRIGAVOU	29179	PLOUDANIEL	35215	PARIGNE		
22191	PLESSALA	29180	PLOUDIRY	35217	PERTRE		
22192	PLESSIX-BALISSON	29181	PLOUEDERN	35221	PLECHATTEL		
22194	PLESTIN-LES-GREVES	29182	PLOUEGAT-GUERAND	35222	PLEINE-FOUGERES		
22195	PLEUBIAN	29183	PLOUEGAT-MOYSAN	35223	PLELAN-LE-GRAND		
22196	PLEUDANIEL	29184	PLOUENAN	35224	PLERGUER		
22197	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	29185	PLOUESCAT	35226	PLEUGUENEUC		
22198	PLEUMEUR-BODOU	29186	PLOUEZOCH	35228	PLEURTUIT		
22201	PLEVENON	29188	PLOUGASNOU	35231	POLIGNE		
22202	PLEVIN	29189	PLOUGASTEL-	35233	QUEBRIAC		

			DAOULAS		
22204	PLOEZAL	29190	PLOUGONVELIN	35235	RANNEE
22207	PLOUARET	29191	PLOUGONVEN	35236	REDON
22209	PLOUBALAY	29195	PLOUGUERNEAU	35237	RENAC
22211	PLOUBEZRE	29196	PLOUGUIN	35238	RENNES
22213	PLOUER-SUR-RANCE	29198	PLOUIDER	35240	RHEU
22214	PLOUEZEC	29199	PLOUIGNEAU	35241	RICHARDAIS
22216	PLOUGONVER	29201	PLOUMOGUER	35248	SAINS
22217	PLOUGRAS	29202	PLOUNEOUR-MENEZ	35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
22218	PLOUGRESCANT	29203	PLOUNEOUR-TREZ	35251	SAINTE-AUBIN-D'AUBIGNE
22219	PLOUGUENAST	29204	PLOUNEVENTER	35253	SAINTE-AUBIN-DU-CORMIER
22220	PLOUGUERNEVEL	29206	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	35256	SAINTE-BRIAC-SUR-MER
22221	PLOUGUIEL	29209	PLOUVIEN	35259	SAINTE-BROLADRE
22222	PLOUHA	29211	PLOUYE	35268	SAINTE-GANTON
22224	PLOULEC'H	29214	PLOVAN	35270	SAINTE-GEORGES-DE-GREHAIGNE
22226	PLOUMILLIAU	29215	PLOZEVET	35273	SAINTE-GERMAIN-EN-COGLES
22227	PLOUNERIN	29302	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	35278	SAINTE-GREGOIRE
22228	PLOUNEVEZ-MOEDEC	29225	POULDREUZIC	35279	SAINTE-GUINOUX
22229	PLOUNEVEZ-QUINTIN	29226	POULLAN-SUR-MER	35280	SAINTE-HILAIRE-DES-LANDES
22231	PLOURAC'H	29227	POULLAOUEN	35282	SAINTE-JEAN-SUR-COUESNON
22233	PLOURIVO	29228	PRIMELIN	35283	SAINTE-JEAN-SUR-VILAINE
22235	PLOUZELAMBRE	29230	QUERRIEN	35284	SAINTE-JOUAN-DES-GUERETS
22238	PLUFUR	29233	QUIMPERLE	35285	SAINTE-JUST
22243	PLUSQUELLEC	29234	REDENE	35287	SAINTE-LUNAIRE
22245	PLUZUNET	29238	ROSCANVEL	35288	SAINTE-MALO
22247	POMMERIT-JAUDY	29240	ROSNOEN	35294	SAINTE-MARIE
22249	PONT-MELVEZ	29243	SAINTE-COULITZ	35296	SAINTE-MEDARD-SUR-ILLE
22257	QUEMPERVEN	29246	SAINTE-LOY	35305	SAINTE-PERAN
22265	ROSPEZ	29249	SAINTE-GOAZEC	35306	SAINTE-PERE
22266	ROSTRENEN	29250	SAINTE-HERNIN	35308	SAINTE-PIERRE-DE-PLESQUEN
22274	SAINTE-ANDRE-DES-EAUX	29252	SAINTE-JEAN-TROLIMON	35310	SAINTE-SAUVEUR-DES-LANDES
22276	SAINTE-BIHU	29254	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS	35312	SAINTE-SENOUX
22277	SAINTE-BRANDAN	29256	SAINTE-NIC	35314	SAINTE-SULIAC
22280	SAINTE-CARNE	29257	SAINTE-PABU	35315	SAINTE-SULPICE-LA-FORET
22282	SAINTE-CAST-LE-GUILDON	29259	SAINTE-POL-DE-LEON	35319	SAINTE-THURIAL
22284	SAINTE-CONNAN	29261	SAINTE-RIVOAL	35326	SAINTE-DE-BRETAGNE
22286	SAINTE-DENOUAL	29264	SAINTE-SERVAIS	35327	SAINTE-SERVON-SUR-VILAINE
22289	SAINTE-FIACRE	29267	SAINTE-THOIS	35328	SAINTE-SIXT-SUR-AFF
22290	SAINTE-GELVEN	29275	SCRIGNAC	35329	SAINTE-SOUGEAL
22292	SAINTE-GILLES-DU-MENE	29277	SIZUN	35334	SAINTE-THORIGNE-FOUILLARD
22294	SAINTE-GILLES-PLIGEAX	29278	SPEZET	35339	SAINTE-TRANS
22295	SAINTE-GILLES-VIEUX-MARCHE	29279	TAULE	35340	SAINTE-TREFFENDEL

22297	SAINT-GOUENO	29280	TELGRUC-SUR-MER	35344	TRESSE
22299	SAINT-HELEN	29282	TREBABU	35347	VAL-D'IZE
22302	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	29287	TREFLEZ	35351	VERGER
22303	SAINT-JACUT-DU-MENE	29289	TREGARVAN	35352	VERN-SUR-SEICHE
22309	SAINT-LAUNEUC	29290	TREGLONOU	35353	VEZIN-LE-COQUET
22315	SAINT-MAUDEZ	29292	TREGUENNEC	35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
22319	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	29293	TREGUNC	35358	VILLE-ES-NONAI
22320	SAINT-NICODEME	29295	TREMAOUEZAN	35362	TRONCHET
22321	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	29297	TREMEVEN	35363	PONT-PEAN
22322	SAINT-PEVER	29298	TREGAT		
22324	SAINT-QUAY-PERROS				
22325	SAINT-QUAY-PORTRIEUX				
22327	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE				
22328	SAINT-SERVAIS				
22333	SAINT-VRAN				
22339	TADEN				
22340	TONQUEDEC				
22342	TREBEDAN				
22343	TREBEURDEN				
22344	TREBRIVAN				
22347	TREDARZEC				
22349	TREDREZ-LOCQUEMEAU				
22350	TREDUDER				
22351	TREFFRIN				
22353	TREGASTEL				
22354	TREGLAMUS				
22357	TREGON				
22359	TREGROM				
22362	TREGUIER				
22363	TRELEVERN				
22364	TRELIVAN				
22365	TREMARGAT				
22366	TREMEL				
22373	TREOGAN				
22377	TREVENEUC				
22379	TREVOU-TREGUIGNEC				
22381	TREZENY				
22383	TROGUERY				
22388	VILDE-GUINGALAN				

-
-
-